

VD_FINDINFO ML / 2012 / 175 vom 17. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___175

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 175 du 17 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 175 del 17 luglio 2012

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, PREUVE LIBÉRATOIRE, ASSISTANCE
JUDICIAIRE | 82 LP

Erwägungen

E. 31

décembre 2010 au plus tard, démontrent que la poursuivie s'est engagée à payer à la poursuivante, sans réserve ni condition, le montant de 15'000 francs. Cet ensemble de pièces constitue donc un titre de mainlevée provisoire. b) En vertu de l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition, à moins que le débiteur ne rende vraisemblable sa libération. Le poursuivi peut soulever et rendre vraisemblables tous moyens libératoires pris de l'existence ou de l'exigibilité de la prétention déduite en poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP). Les moyens de preuve propres à libérer le poursuivi sont les documents remis au juge de la mainlevée et pouvant établir un moyen libératoire pertinent (Panchaud/Caprez, op. cit., § 28) La vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). Cela signifie que les faits pertinents doivent simplement être vraisemblables : le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 précité c. 4.1.2, rés. in JT 2006 II 187; TF 5A_652/2011 du 28 février 2012 c. 3.2.2; CPF, 25 novembre 2010/452 et les réf. cit.; Staehelin, Basler Kommentar, nn. 87 à 89 ad art. 82 LP et les réf. cit.). En procédure de recours, l'intimée tente de soutenir qu'elle aurait signé la reconnaissance de dette du 3 septembre 2010 sous l'effet d'un vice de la volonté, mue par un sentiment de honte et de culpabilité et impressionnée par la virulence des propos des personnes présentes lors de cette séance. Toutefois, aucune des pièces produites en première instance ne permettent de retenir cette version. Le premier juge a considéré que l'avis de débit du 3 septembre 2009 rendait vraisemblable le paiement de la somme réclamée en poursuite. Toutefois, la reconnaissance de dette – du 3 septembre 2010 – est postérieure d'une année à cet avis de débit. Il n'est ainsi pas rendu vraisemblable que le versement effectué en faveur de Q._____ en 2009 ait pu éteindre l'engagement pris par la poursuivie une année plus tard. Dans ces circonstances, la mainlevée provisoire aurait dû être prononcée à concurrence de 15'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2011, lendemain de l'échéance figurant sur la reconnaissance de dette. c) Il convient de rappeler que la procédure de mainlevée – provisoire ou définitive – est un incident de la poursuite; il s'agit d'une procédure sur pièces qui n'a pas pour objet de statuer sur la réalité de la prétention en poursuite, mais uniquement sur la force exécutoire du titre produit par le poursuivant (ATF

136 III 583 c. 2.3 in fine, rés. in JT 2011 II 236; ATF 133 III 645 c. 5.3, rés. in SJ 2008 I 133; ATF 133 III 400 c. 1.5, JT 2007 II 46; ATF 132 III 141 précité c. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187 et les réf. cit.). Le prononcé de mainlevée provisoire ne sortit que des effets de droit des poursuites (ATF 100 III 48 c. 3) et ne fonde pas l'exception de chose jugée quant à l'existence de la créance (Staehlin, op. cit., n. 82 ad art. 84 LP et les réf. cit.). En particulier, le débiteur peut, dans les 20 jours à compter de la mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette, instruite en la forme ordinaire (art. 83 al. 2 LP) et dans le cadre de laquelle les parties peuvent faire valoir tous les moyens de droit matériel qu'elles n'ont pas pu faire valoir dans la procédure sommaire de la mainlevée provisoire de l'opposition (Gilliéron, op. cit., n. 78 ad art. 83 LP). III. a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par l'intimée au commandement de payer n° 5'912'628 de l'Office des poursuites du district de Morges, notifié à la réquisition de T._____ SA, est provisoirement levée à concurrence de 15'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2011, l'opposition étant maintenue pour le surplus. b) Compte tenu de la situation financière de la recourante, il se justifie de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire qu'elle a sollicitée par requête déposée le 28 février 2012, et ce, à compter de cette date. En effet, l'assistance judiciaire est en principe accordée dès le moment de la requête et pour l'avenir (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 18 ad art. 119 CPC; ATF 122 I 203 c. 2c et 2f, JT 1997 I 604). Elle ne peut être accordée avec effet rétroactif qu'exceptionnellement (art. 119 al. 4 CPC), lorsque le fait de ne pas avoir sollicité l'assistance judiciaire dès que les conditions en étaient réunies apparaît excusable, notamment lorsque l'urgence imposait de sauvegarder sans attendre certains droits (Tappy, op. cit., n. 19 ad art. 119 CPC). Dans le cas particulier, la recourante indique seulement que sa demande porte sur la procédure de recours et n'expose pas en quoi elle aurait été empêchée de requérir l'assistance judiciaire dès le début de la procédure. Dans ces conditions, l'assistance judiciaire ne saurait être accordée avec effet rétroactif. La recourante n'ayant pas consulté de mandataire professionnel, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne couvre que les frais de deuxième instance. c) Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la poursuivie à raison de 330 fr. et à la charge de la poursuivante à raison de 30 francs. W._____ doit verser à T._____ SA la somme de 900 fr. à titre de dépens partiels de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont laissés à la charge de l'Etat à raison de 459 fr. et mis à la charge de la recourante à raison de 51 fr., étant précisé que la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance mis à la charge de l'Etat. Enfin, l'intimée doit verser à la recourante la somme de 540 fr. à titre de dépens partiels de deuxième instance.